# VIII. Description du plan de continuité

Vous êtes tenu d’élaborer un plan de continuité des activités afin de faire face aux risques associés à votre défaillance. Ce plan de continuité des activités doit comporter des dispositions relatives au traitement des fonctions critiques qui, en fonction de votre modèle d’affaires, pourraient inclure des dispositions destinées à assurer la continuité de la gestion des prêts en cours, l’information des clients et le transfert des dispositifs de conservation d’actifs.

Pour le contenu minimum du plan de continuité, nous vous invitons à consulter le [Règlement délégué (UE) 2022/2116 de la Commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les mesures et les procédures que doit prévoir le plan de continuité des activités des prestataires de services de financement participatif](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-12/13-07-2022_regulation_2116_fr.pdf).

Par ailleurs, votre organe de direction est tenu de réexaminer le plan de continuité établi au minimum une fois tous les deux ans en tenant compte de la nature, de l’ampleur et de la complexité des services de financement participatif que vous fournissez.

Vous devez décrire votre plan de continuité dans votre dossier d’agrément (article 12, § 2, j du règlement (UE) 2020/1503).

|  |
| --- |
| VIII. Veuillez décrire les mesures et procédures que vous avez mises en place visant à garantir, en cas de défaillance, la poursuite de la fourniture des services essentiels liés aux investissements existants et la bonne gestion des accords entre vous-même et vos clients, y compris, le cas échéant, les dispositions destinées à assurer la continuité de la gestion des prêts en cours, l’information des clients et le transfert des dispositifs de conservation d’actifs. |
|  |